

01 juin 1995

Arrêté du Gouvernement wallon portant classification des aires de stationnement qui desservent les autoroutes

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 12 et 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, §1^{er}, X, 1 et 2 *bis* ;

Vu la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, notamment les articles 1, 2, 3 et 10;

Considérant que la police de la voirie autoroutière proprement dite, tendant à assurer sa viabilité, sa sécurité, sa commodité et sa salubrité, implique que la Région veille au complet aménagement du réseau autoroutier et procède pour ce faire au classement des aires et des équipements accessibles aux usagers;

Considérant que la Région doit se doter de moyens spécifiques en vue d'accroître la sécurité de l'ensemble des usagers, notamment en permettant la mise en œuvre de niveaux de service homogènes et d'aménagements rationnels de nature à favoriser chez les usagers un comportement adapté en fonction des exigences du trafic autoroutier;

Considérant que le classement et la hiérarchisation des aires et des équipements est de nature à réaliser cet objectif;

Considérant en outre que ce classement et cette hiérarchisation constituent une mesure adéquate de gestion du domaine;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les aires de stationnement qui desservent les autoroutes sont classées, en fonction des équipements ouverts aux usagers, en quatre catégories, dénommées aires de type I, II, III ou IV.

Art. 2.

Les aires de type I doivent comprendre les équipements suivants (par sens de circulation):

		Etendue /Nombre	
		Min	Max
1. Carburants: Pompes multifonctionnelles sous auvent tant pour les moyens de paiement 24 h/24 h	Série de pompes à double accès (gauche et droite)	1 x 5	-
2. Commerces (shops et vitrine régionale)	m ²	150	300
3. Restauration	m ²		
a) Restaurant Self Service: ouvert de 6 à 24 h	m ²	150	-
b) Cafétéria	m ²	40	-
c) Restaurant service de table	m ²	80	-

d) Cuisines et réserves	m ²	100	-
4. Centres d'affaires	m ²		
a) Accueil et télécommunications	m ²	30	-
b) Salle de réunion	m ²	-	300
c) Bureaux à usage du public	m ²	-	200
5. Motel ou Hôtel			
Capacité chambres		-	100
6. Sanitaires (y compris équipement pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	10	-
	W.C.	5	-
	lavabo	5	-
b) Douches hommes	douche	2	-
	lavabo	2	-
c) Toilettes dames	W.C.	10	-
	lavabo	5	-
d) Douches dames	douche	2	-
	lavabo	2	-
e) local bébé	local	1	
f) Infirmerie	infirmerie	1	-
7. Equipements Télécommunications	cabines tél.	4	-
	téléfax	2	-
8. Service	change	1	-
	automate bancaire	1	-
9. Equipements extérieurs			
a) Aire verte, pique-nique	tables	20	-

b) Jeux d'enfants	m ²	150	-
c) Aire de détente (exercices physiques)	m ²	200	-
d) Cabine téléphoniques (dont une accès handicapé)		2	-

Art. 3.

Pour les aires de type I dont question à l'article 2 ci-dessus, équipées d'un pont « services » reliant les aires de services des deux sens de circulation, les normes définies à l'article 2 sont multipliées par 1,5 et sont valables pour l'ensemble de l'aire (2 sens de circulation).

Art. 4.

Les aires de type II doivent comprendre les équipements suivants (par sens de circulation).

		Etendue /Nombre	
		Min	Max
1. Carburants: Pompes multifonctionnelles sous auvent tant pour les moyens de paiement 24 h/24 h	Série de pompes à double accès (gauche et droite)	1 x 4	-
2. Commerces			
- Shops (y compris réserve)	m ²	50	100
- Vitrine régionale	m ²	10	40
3. Restauration			
a) Restaurant Self Service	m ²	60	120
b) Cafétéria	m ²	40	120
c) Cuisines et réserves	m ²	50	-
4. Accueil	m ²	30	-
5. Services			
a) Change		1	-
b) Télécommunication	cabines tél.	2	-
	fax	1	-
6. Sanitaires (y compris équipement pour handicapés)			

a) Toilettes hommes	urinoirs	6	-
	W.C.	3	-
	lavabos	2	-
b) Douches hommes	douches	1	-
c) Toilettes dames	W.C.	6	-
	lavabos	4	-
d) Douches dames	douches	1	-
e) Local bébé	local	1	-
f) Infirmerie	infirmerie	1	-
7. Equipements extérieurs			
a) Aire de pique-nique	tables	15	-
b) Jeux d'enfants	m ²	100	-
c) Cabine téléphonique		1	-

Art. 5.

Les aires de type III doivent comprendre les équipements suivants (par sens de circulation):

		Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Commerces			
- Shops (y compris réserve)	m ²	20	40
- Vitrine régionale	m ²	10	20
2. Restauration			
a) Restaurant (cuisine régionale)	m ²	30	80
b) Cafétéria	m ²	30	80
c) Cuisines et réserves	m ²	30	-
3. Accueil			
- Télécommunications	téléphone	1	-
	fax	1	-
4. Sanitaires (y compris équipement pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	2	-
	W.C.	2	-
	lavabos	2	-
b) Toilettes dames	W.C.	3	-
	lavabos	2	-
7. Equipements extérieurs			
a) Aire de pique-nique	tables	10	-
b) Jeux d'enfants	m ²	100	-

Art. 6.

Les aires de type IV doivent comprendre les équipements suivants (par sens de circulation):

		Etendue/Nombre	
		Min	Max
1. Sanitaires (y compris équipement pour handicapés)			
a) Toilettes hommes	urinoirs	1	-
	W.C.	1	-
	lavabos	1	-
b) Toilettes dames	W.C.	1	-
	lavabos	1	-
2. Equipements extérieurs			
a) Aire de pique-nique	tables	10	-
b) Jeux d'enfants	m ²	100	-

Art. 7.

Les aires de type I sont:

- | | |
|------------------|-----------------------|
| 1. Barchon | Aire de Barchon |
| 2. Bierges | Aire de Bierges |
| 3. Francorchamps | Aire de Francorchamps |
| 4. Froyennes | Aire de Froyennes |
| 5. Hondelange | Aire de Hondelange |
| 6. Bastogne | Aire de Renvai |
| 7. Sprimont | Aire de Noidre |
| 8. Thieu | Aire de Hauts Bois |
| 9. Wanlin | Aire de Wanlin |

Les aires de type II sont:

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| 1. Aische-en-Refail | Aire d'Aische-en-Refail |
|---------------------|-------------------------|

2. Hellebecq	Aire de Hellebecq
3. Léglise	Aire de Lundifontaine
4. Nivelles	Aire d'Orival
5. Saint-Ghislain	Aire de Saint-Ghislain
6. Spy	Aire de Spy
7. Hélécine	Aire de Hélécine
8. Verlaine	Aire de Verlaine
9. Waremme	Aire de Bettincourt

Les aires de type III sont:

1. Battice	Aire de Haut-Regard
2. Couthuin	Aire de Frenia
3. Gaurain-Ramecroix	Aire de Bourgambray
4. Harre	Aire de Fagne
5. Heppignies	Aire de Amoudries
6. Maisières	Aire du Bois du Gard
7. Mont	Aire des Nutons
8. Mouscron	Aire de Mouscron
9. Sovet	Aire de Salazine
10. Tellin	Aire du Bois de Tellin

Les autres aires qui desservent les autoroutes sont des aires de type IV.

Art. 8.

Les aires frontalières ne font pas partie de cette classification et font l'objet d'un aménagement différencier de type frontalier.

Art. 9.

A titre transitoire, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aires faisant actuellement l'objet d'une concession et ce jusqu'à l'expiration de cette concession.

Art. 10.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 01 juin 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, des P.M.E., des Relations extérieures et
du Tourisme,

R. COLLIGNON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE